

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT ET GARONNE
ARRONDISSEMENT DE VILLENEUVE SUR LOT
COMMUNE DE PENNE D'AGENAIS

ARRÊTÉ N° 167/2026

Permission de stationnement sur domaine public pour structure – Installation nécessaire à la réalisation de travaux de travaux privatifs

Le Maire de la commune de Penne d'Agenais
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code de l'urbanisme
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
VU le Code de la sécurité intérieure,
VU l'arrêté général régissant la circulation dans la commune de Penne d'Agenais
VU les avis des services municipaux compétents
VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public sollicitant l'implantation d'un échafaudage ou de palissade classique ou étanche
VU les éléments situationnels suivants : 14 rue Notre Dame
CONSIDÉRANT :
qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique
CONSIDÉRANT :
Qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour assurer une gestion cohérente des occupations privatives du domaine public
CONSIDÉRANT :
Qu'il convient pour assurer la sécurité publique de réglementer l'intervention du pétitionnaire sur le domaine public communal

ARRÊTE :

Article 1 :

L'entreprise de maçonnerie à Monflanquin est autorisée à exécuter ou à faire exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge pour elle de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et des textes auxquels il renvoie ainsi qu'aux conditions spéciales suivantes.

Article 2 :

La présente autorisation est donnée pour la période allant du **lundi 7 jusqu'au vendredi 25 septembre 2026**

Si pour des raisons indépendantes de sa volonté, le pétitionnaire est amené à dépasser la date limite de cette autorisation, il devra impérativement en faire la demande par écrit 48h avant à la mairie, afin qu'une prolongation puisse être établie. En fonction de la programmation et de la coordination des travaux sur le territoire de la Commune, le Maire établira une prolongation gratuite de permission de voirie.

Article 3 :

Redevance pour permission de voirie (Délibération du conseil municipal du 21 février 2019)
0.50€/ jour / ml

Article 4 :

Les droits des tiers sont expressément réservés

Article 5 :

Les travaux effectués à titre privé et ayant une emprise sur le domaine public ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou de sa structure support. Les travaux pratiqués sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche, ou toute autre forme de dégradations.

A défaut, le constat de dégradation ou de salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la ville de Penne d'Agenais, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 6 :

La confection du mortier, béton, ect .. devra autant que possible être effectuée hors des emprises de la voie publique. En cas de nécessité absolue, le mélange et la gâche des matériaux pourront être faits sur la voie publique. En cas, ce travail sera effectué sur une aire en plastique, en planches ou en tôle établie de telle sorte qu'aucun débris ou coulis ne suive ou ne déborde sur le sol de la voie publique

Les agrégats de constructions devront être stockés dans des bacs de rétention afin d'éviter d'encombrer le réseau pluvial en cas de pluie.

Les chaussées caniveaux et trottoirs seront tenus en état constant de propreté absolue, lavés à grande eau et balayés chaque fin de journée de façon qu'aucune souillure ne substitue à la fin des travaux.

Article 7 :

les chaussées et caniveaux trottoirs et autres ouvrages dépendants de la voie publique qui auraient été démolis ou endommagés par le fait des travaux, seront rétablis par le pétitionnaire puis les terres gravois, ou matériaux de toutes natures restés sur la voie publique après achèvement des travaux seront enlevés par le permissionnaire à ses frais pour être transportés dans sa propriété ou aux décharges publiques.

Article 8 :

Les échafaudages seront placés de telle façon qu'ils ne gêneront pas la circulation. Les échafaudages devront être éclairés pendant la nuit et être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux de caniveaux. Les échafaudages doivent être équipés de plinthes à chaque niveau et de filets de protection contre les chutes de matériaux ou autres. Le pétitionnaire s'engage à procéder au montage des échafaudages conformément aux dispositions de la recommandation R408 de la CNAMTS et aux dispositions des articles R4323-69 et suivants du Code du Travail

Les précautions nécessaires seront prises pour signaler au public la présence des chantiers pour interdire le passage sous les échafaudages et pour assurer la liberté et la sécurité de la circulation sur la voie publique. Le chantier sera signalé réglementairement conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15-07-1974 L'encombrement devra être limité au strict minimum le long de la façade de l'immeuble à réparer Dans le cas d'une voie très fréquentée une protection pour les piétons sera assurée par garde du corps de 1.00ml de hauteur fixée sur le cheminement en bois

Le pétitionnaire s'engage à éliminer les déchets provenant du chantier, en suivant toutes les filières répondant aux lois et règlements en vigueur

À tout moment l'administration se réserve le droit de demander au pétitionnaire un justificatif de l'élimination des déchets conformément aux normes en vigueur

Article 9 :

le pétitionnaire aura la charge de la signalisation et la sécurisation de son chantier (piétons et usagers de la route) de jour comme de nuit. Il devra en outre afficher pendant la durée totale des travaux la présente permission de voirie sur les lieux

Article 10 :

Pour tous travaux importants, l'entrepreneur devra obligatoirement clôturer son chantier par une palissade de 2.00m de haut avec un pan coupé de chaque côté de cette clôture pour en dégager la visibilité et la mise en place d'un trottoir en bois pour permettre la circulation des piétons pendant la durée des travaux

Article 11 :

le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis de la Commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces dépôts ou installations

A défaut pour le permissionnaire de se conformer strictement aux dispositions ci-dessus, il sera poursuivi conformément aux textes en vigueur.

Fait à Penne d'Agenais

Le 02/09/2026

Le Maire
Arnaud DEVILLIERS

